

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par : Mme VARCIN

Tél. 04.92.36.72.72

Fax. 04.92.32.44.48

e.mail: elisabeth.varcin@

alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le 3 novembre 03

ARRETE PREFECTORAL n°2003-2669

Mettant en demeure l'entreprise SICARD S.A. de sécuriser le front de la carrière de Méolans Revel et de mettre en conformité son installation de traitement de matériaux de Barcelonnette

*Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement,
- VU le code minier et notamment son article 107 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le Livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-1651 du 27 juillet 1989 autorisant la S.A.R.L. SICARD à exploiter une carrière à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de MEOLANS REVEL, au lieu-dit "Saint Jacques"
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 octobre 2003 ;

Considérant que la hauteur d'un front de la carrière exploitée par la société Sicard à Méolans Revel, ne respecte pas la valeur réglementaire fixée par l'arrêté préfectoral n°89-1651 du 27 juillet 1989 ;

Considérant que les eaux de procédé des installations de traitement de matériaux de la société Sicard ne sont pas intégralement recyclées comme prévu par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Monsieur le Directeur de l'Entreprise Sicard, dont le siège social est situé Zone Industrielle Saint Pons 04 400 Barcelonnette, est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°89-1651 du 27 juillet 1989.

Pour cela, il adressera à l'inspection des installations classées, **sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, un plan d'exploitation de la carrière comprenant le descriptif des travaux destinés ramener la hauteur du front à la hauteur réglementaire de 10 mètres.

Article 2

Monsieur le Directeur de l'Entreprise Sicard est mis en demeure de respecter, les prescriptions de l'article 18.2.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 qui interdit les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux et prescrit un recyclage intégral de ces eaux.

Pour cela, il adressera à l'inspection des installations classées, **sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, un descriptif des travaux permettant le recyclage des eaux de procédé de ses installations de traitement de matériaux, accompagné d'une proposition de calendrier de réalisation de ces travaux.

Article 3

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 1 et 2, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

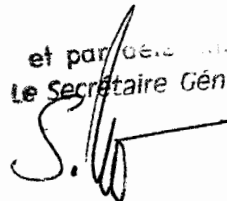
Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette;
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Entreprise Sicard, à Barcelonnette.

Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général



Stéphane ROUVÉ